

GE_GERICHTE ACPR/898/2019 vom 12. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_898_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/898/2019 du 12 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/898/2019 del 12 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P_109.2000 du 26 avril 2000 consid. 1a). En effet, vu l'existence d'un témoin, on doit admettre que le recourant serait en mesure de prouver le dépôt du recours à temps.

E. 2

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans.

- 4/5 - P/16713/2019 La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn). Selon l'art. 188 CPP, la direction de la procédure porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations. Il s'agit d'une disposition impérative qui relève du droit d'être entendu. C'est à ce moment que les parties peuvent, notamment, formuler des questions, des demandes de précisions, des critiques méthodologiques ou formuler des critiques quant au choix de l'expert (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1-2 ad art. 188 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le JMin n'a, à teneur du dossier, pas transmis l'expertise au prévenu avant de rendre sa décision, ni a fortiori, ne lui a permis de poser ses questions. Or ce dernier entend interroger les experts, notamment, sur les méthodes qu'ils ont employées, la fiabilité de celles-ci, les contradictions de résultats selon les méthodes et la marge d'erreur.

La Chambre de céans ne peut réparer cette violation, de sorte qu'il appartiendra au JMin de procéder à bref délai conformément à l'art. 188 CPP. L'ordonnance querellée sera dès lors annulée et la cause renvoyée au JMin.

E. 3

Le sort du recours étant ainsi scellé, il n'est pas nécessaire que la Chambre de céans se penche sur les autres griefs, appréciation arbitraire des preuves et violation des droits de

l'enfant.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/16713/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.